

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE GRAND PERIGUEUX
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Vu la loi 82 – 213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des communes, des Départements et des Régions

Vu le livre III, titre II du Code de la Santé Publique

Vu le décret n° 2010 – 613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté municipal de la ville de Bassillac autorisant l'ouverture de l'Etablissement Recevant du Public en date du 25 août 2010,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 janvier 2014,

Vu l'arrêté ARR063-2014 désignant Mme Hélène Puybonnieux en tant que directrice de la crèche « La Maison des Doudous », 1 rue jacques Prévert 24330 Bassillac.

Considérant des mouvements internes au sein du service Petite Enfance avec le départ de Mme Puybonnieux de la direction de la crèche « La Maison des Doudous ».

Qu'il convient donc de désigner une nouvelle directrice pour cette structure.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 27/02/2020

Reçu en préfecture le 27/02/2020

Affiché le



ID : 024-200040392-20200227-ARR2020017-AR

Article 1 : Est autorisée l'ouverture la crèche « La Maison des doudous » 1 rue Jacques Prévert 24 330 Bassillac

Article 2 : L'établissement assure l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans révolus du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 : La capacité d'accueil maximale est de 15 places.

Article 4 : Les conditions de fonctionnement et les modalités d'accueil sont définies dans le règlement de fonctionnement de la crèche

Article 5 : une éducatrice jeunes enfants DE, assure dorénavant la direction de l'établissement.

Article 6 : Les effectifs et les qualifications des personnels auprès des enfants sont conformes à la réglementation définie par le Code de la Santé Publique

Article 7 : Le Dr Delour est chargée de la surveillance médicale de la crèche.

Article 8 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne.

Article 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARR063-2014 du 19 février 2014.

Fait à Périgueux, le **27 FEV. 2020**

Le Président
Jacques AUZOU

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Copie pour information :

- M. le Maire de Bassillac et Auberoche.
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales